

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.
A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse,

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 21 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 16 avril.

ARRÊT DE LA COUR ROYALE DE PARIS

CONTRE LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS.

Nous avons donné hier l'analyse de la plaidoirie de M. Dupin jeune : le point le plus important de l'affaire, celui de savoir si la cour des pairs est une juridiction exceptionnelle, a été prouvé victorieusement par l'avocat ; M. Martin (du Nord) en est convenu lui-même ; on pouvait donc regarder la cause du barreau comme gagnée, cependant l'arrêt n'a pas répondu à cette espérance.

Après une délibération qui a duré depuis quatre heures moins un quart jusqu'à sept heures, la cour a rendu un arrêt par lequel, « attendu que le conseil de discipline a censuré une ordonnance royale, et d'après cette censure a indiqué la règle de conduite à suivre ; qu'en agissant ainsi collectivement, il a été au-delà de ses pouvoirs ; qu'en supposant même qu'une ordonnance soit illégale, on peut se pourvoir contre elle par les voies légales, et qu'il n'appartient à personne, encore moins à un conseil de discipline, d'exciter à y désobéir, elle annule l'avis dudit conseil. »

Tous les journaux de Paris annoncent que le conseil de l'ordre est déterminé à faire juger la question par la cour de cassation.

L'arrêt de la cour royale de Paris ne décide rien, et surtout ne prononce pas que l'ordonnance de M. Persil soit légale ; il défend au conseil de discipline de donner des avis au corps des avocats et de censurer les ordonnances. Il nous semble pourtant que si les droits du conseil ne vont pas jusque-là, son utilité devient bien problématique.

Néanmoins, sur ce point il y a arrêt, et les avocats ont perdu leur procès ; mais les accusés d'avril, en tant qu'ils étaient mêlés à la cause, ont gagné le leur. — La cour des pairs est décidément reconnue n'être qu'un tribunal exceptionnel, un tribunal qui ne peut avoir sur les avocats plaidants les mêmes droits qu'une cour ordinaire. M. Persil comptait beaucoup, pour la sécurité des pairs, sur le privilège dont il investissait M. Pasquier d'infliger aux défenseurs des peines disciplinaires, si leur énergie déplaisait à la cour ; c'était, de la part de M. Persil, une excellente précaution oratoire que cette menace continuellement suspendue sur la tête de l'avocat de le dépouiller de son état au moindre mot, au moindre geste qui ne conviendrait pas à l'accusation.

Ajoutez à cela l'obligation que l'ordonnance imposait aux avocats d'accepter le mandat qu'on leur confiait, et jugez comme MM. les pairs allaient se trouver à l'aise. Eh bien ! l'arrêt de la cour royale de Paris, en refusant de se prononcer sur la légalité de l'ordonnance, et la déclarant même implicitement illégale, a détruit tous ces ingénieux calculs.

Le procureur-général Martin (du Nord) a d'ailleurs reconnu que les avocats d'office n'étaient pas forcés de venir en personne présenter devant la cour qui les a nommés leurs motifs d'excuses ; il a déclaré qu'une simple lettre de refus était suffisante ; c'est une preuve que M. Martin ne reconnaît plus à la cour des pairs les mêmes prérogatives qu'aux cours royales.

Voici donc ce que le procès des avocats a prouvé : la cour des pairs est un tribunal d'exception ; elle n'a pas le droit de choisir des défenseurs aux accusés, ni de limiter le

choix des défenseurs. Dès à présent l'ordonnance de M. Persil ne subsiste donc plus, et la cour de cassation, si elle est saisie de l'affaire, n'aura plus qu'à décider du plus ou moins d'étendue que les lois accordent aux attributions des conseils de discipline.

Puisque la cour des pairs, tribunal d'exception, ne peut infliger aux avocats de peines disciplinaires, il s'ensuit que les avocats sont devant elle de simples défenseurs à qui leur loge ne confère pas plus de droits comme elle n'impose pas plus d'obligations que n'en a tout autre citoyen. Il serait donc absurde d'exiger un titre semblable des conseils que choisiront les accusés d'avril. D'abord, parce que la loi n'a mis nulle part de conditions à la défense devant les tribunaux d'exception ; en second lieu, parce que la cour ne trouverait pas de garantie plus sûre dans un avocat qu'elle ne peut atteindre, que dans une personne étrangère au barreau.

Nous tirons un bon augure pour le résultat définitif du procès, en voyant l'accusation se mettre dès l'abord en contradiction flagrante avec les lois ; il est bon qu'elle ait dévoilé combien les mesures arbitraires lui sont indispensables, et qu'elle ait trahi ses emportements passionnés contre les prévenus par les efforts inutiles qu'elle a faits pour leur enlever une liberté nécessaire à la défense. V. P.

Le *Courrier de Lyon* et quelques journaux légitimistes ont fait grand bruit ces jours-ci de la lettre de M. Menestrier, avocat nommé d'office par M. Pasquier, dans laquelle cet ex-procureur impérial des villes anséatiques se plaint si pathétiquement du refus que les accusés ont fait de ses services, et s'excuse humblement d'être obligé de résigner sa défense. La conduite de M. Menestrier paraîtra toute naturelle quand on aura lu le fait suivant. Voici ce que nous mande notre correspondance.

« Il ne faut pas s'étonner si M. Aug. Menestrier, avocat, a cru devoir écrire une lettre à M. Pasquier pour défendre l'ordonnance du 30 mars. M. Aug. Menestrier était au mois de mai dernier enfermé à l'hôtel Clichy (prison pour dettes), et il en est sorti par l'assistance de la reine : en argumentant en faveur de l'ordonnance du 30 mars, il ne faisait que remplir un devoir de reconnaissance. »

PONTS DE LYON.

La construction du pont du Palais ou pont-Séguin, nom qui prévaudra probablement, a complété les moyens de circulation d'un côté de la Saône à l'autre. Un autre des ponts sur la Saône, celui d'Ainay, vient de subir une réparation qui devra mettre en garde contre ces sortes de ponts avec piles en pierre et voûte en charpente. On avait beaucoup vanté ces constructions bâtarde sous le rapport de l'économie ; mais si, après 25 ans, il faut revenir à dépenser la moitié de la somme première, on verra bientôt que ces ponts coûtent, après tout, bien plus cher que n'aurait coûté un pont voûté en pierre. Nous voulons bien admettre que le pont d'Ainay avait été construit en bois défectueux, et que les précautions indiquées pour garantir ces bois des infiltrations des eaux pluviales, aient été mal exécutées ; mais partout il pourra en être ainsi ; et, selon nous, c'est déjà un grand mal que ce genre de constructions soit susceptible d'aussi graves inconvénients. Quoiqu'il en soit, la réparation

du pont d'Ainay est terminée ; et si les précautions qu'on a prises pour le préserver d'une destruction semblable à celle qui a nécessité cette réparation sont inefficaces, nous dirons, sans hésiter, qu'il faut renoncer à ces constructions et revenir aux voûtes en pierre dont la supériorité n'a certes pas besoin de démonstration.

Les trois ponts construits sur le Rhône sont maintenant insuffisants aux besoins d'une circulation toujours croissante, et il est fortement question de construire deux ponts suspendus, l'un en face de la Boucle, et l'autre en face de la boucherie de l'Hôtel-Dieu. Si nous sommes bien informés, l'administration des hôpitaux pense sérieusement à faire construire ce dernier pont aux frais de ces établissements. Son projet est, dit-on, de faire de la boucherie un passage commercial. Ainsi ce pont aurait un double avantage : le premier de tirer parti des bâtiments de la boucherie qui devra nécessairement, en dépit de l'apathie du conseil-municipal, être transportée hors de la ville ; le second, de donner une augmentation de valeur aux propriétés que les hospices possèdent sur la rive gauche du Rhône. A.

On lit dans le National :

On assure que le ministère a reçu, il y a quelques jours, la nouvelle du refus du maréchal Maison, mais il l'a tenu soigneusement cachée quoiqu'il fût certainement de son devoir de la faire connaître. En présence de la discussion du traité des Etats-Unis, il a sans doute craint de s'affaiblir encore en révélant ce nouvel embarras parmi tous ceux qui l'assiègent de plus en plus.

La vérité a transpiré malgré lui par les démarches qu'il a faites ces derniers jours pour se compléter. Il espérait annoncer à la fois le refus du maréchal et l'acceptation de son successeur ; mais jusqu'à ce moment toutes les offres ont été repoussées, toutes les tentatives ont été vaines. On a frappé aux mêmes portes et on les a trouvées fermées comme il y a un mois.

On a appelé le maréchal Molitor, on a invoqué le général Guilleminot, on s'est rejeté sur le général de Caux ; on n'a éprouvé que des refus ; on avait bien pensé au général Bernard, mais un ministre des trois jours est un homme suspect pour la doctrine, et l'honorable général se respecte trop pour s'allier à une administration qu'il n'aurait pas consenti à remplacer s'il eût partagé tous ses principes.

On aurait, dit-on, fait quelques insinuations au maréchal Clausel ; mais ses ennemis seuls ont pu répandre un tel bruit ; que le ministère repoussé de toute part y ait songé, on peut tout croire de ceux qui offrent *in extremis* l'amnistie au maréchal Gérard, dont ils s'étaient séparés parce qu'il l'avait voulue ; mais qu'on ait imaginé que le maréchal Clausel fut capable de leur prêter l'appui de sa renommée, c'est une calomnie contre laquelle nous pouvons protester sans crainte d'être démentis.

Cependant, il faut se décider ; M. l'amiral de Rigny, qui a pu faire acte de dévouement par l'acceptation de l'intérim, ne veut pas, et nous l'en félicitons, rester dans une position insoutenable, et il paraît fort résolu à ne point prendre part à la discussion du budget ; on continue donc à chercher de toute part, et on ne trouve personne. Cet état de crise pourra durer long temps, c'est l'état habituel du ministère de la doctrine.

Il est en effet assez difficile que l'esprit militaire s'accorde avec le pédantisme de l'école, et que l'épée se place sous la férule.

Il paraît que le cabinet russe a reçu la nouvelle du changement de ministère, trois jours avant l'arrivée de l'officier envoyé au maréchal Maison. Elle est parvenue à St-Petersbourg par un bateau à vapeur parti de Hambourg. C'est dans l'intervalle de ces trois jours que l'empereur de Russie a nommé M. de Palmen à l'ambassade de Paris et c'est par le courrier qui a apporté ici la nouvelle du choix de ce diplomate qu'on a appris le refus du maréchal Maison.

On lit dans le Journal des Débats :

Le ministère anglais n'est pas encore constitué ; il paraît seule-

FEUILLETON.

GRAND-THÉÂTRE.

C'est avec peine que nous avons vu, hier mercredi, la salle du Grand-Théâtre presque déserte, du moins, nous n'y avons pas vu l'affluence de spectateurs que nous espérons. Comment ! la foule se presse sous la fièle colonnade du Gymnase, pour aller voir quoi ? Quelquefois les dégoûtantes horreurs d'un mélodrame où le poignard et le poison suppléent toujours au véritable talent scénique ; ou bien les pastiches historiques de M. Ancelot, et l'on trouve à Lyon si peu d'oreilles qui viennent écouter les admirables inspirations du Guillaume-Tell, de Rossini ! Et ce chef-d'œuvre d'harmonie profonde et de mélodie suave a été dédaigné hier ! Cette apathie nous étonne et nous afflige d'autant plus que la direction a monté ces trois actes avec un soin et une élégance de costumes qui laissent peu à désirer.

La pièce, du reste, a été jouée avec beaucoup d'ensemble, et nous pouvons dire que les chœurs surtout ont été exécutés d'une manière parfaite.

M. et Mad. Derancourt ont été fort applaudis dans le délicieux duo du deuxième acte, dans la forêt.

Les deux divertissements dont cette pièce est entremêlée, sont fort gracieux, et ont fait le plus grand plaisir. Inutile de dire que Mlles Angélica et Elisa Guillelmain ont été saluées par de nombreux bravos, sur lesquels on doit faire aussi la part de M. Martin.

Nous espérons bien qu'une autre fois, quand l'affiche fera un appel au public, avec ces mots pour ralliement : Guillaume-

Tell de Rossini, au plus grand nombre d'amateurs se rendront au poste.

BIOGRAPHIE LYONNAISE.

REVUE DU LYONNAIS.

La troisième livraison de la *Revue du Lyonnais* vient de paraître chez l'éditeur, M. Léon Boitel, quai St-Antoine, n° 36 (1). L'article capital de ce cahier est une réfutation du conte d'Alexandre Dumas sur le *beefsteack d'ours* et la *pêche* des truites à la serpe et à la lanterne, conte pris, du reste, à Thomas Moore, par Alexandre Dumas. Cette circonstance, si elle eût été connue du spirituel pseudonyme George Arandas aurait pu lui fournir le texte d'une nouvelle plaisanterie sur l'effronterie littéraire de M. Dumas. Ce dernier est au surplus persifflé d'une manière assez piquante dans cette critique en action qui nous a vivement intéressés.

Dans une dissertation intitulée : *Exil d'Hérode à Lyon*, M. Ozanam prouve, par un passage de Flavius Joseph, appuyé de l'autorité de Dion Cassius, qu'Hérode le Tétrarque fut exilé à Lyon, point d'histoire sur lequel s'élevaient encore des doutes.

La relation du grand malheur arrivé à la porte du RHÔNE, à Lyon, le 11 octobre de l'année 1711, est un morceau fort curieux et où l'on a conservé l'orthographe de l'époque. C'était probablement ce qu'on appelle, en terme d'imprimerie, un *canard* destiné à être crié dans les rues.

Articles des prochaines livraisons.

Biographie de Ponteau, chirurgien lyonnais. Alexandre D.

(1) Cinq feuilles in-8°, grand-raisin : prix 2 fr.

M. P. — Notice biographique sur le célèbre dessinateur lyonnais Boissieux. Dugas-Montbel. — Récit à Lyon. F. Z. Collombet. — Notice sur l'ancien autel d'Avenas. A. Péricaud. — La Fête de l'Egalité à Lyon. — Histoire littéraire. Gacon et Rousseau ; par J. S. — Le Puy en Velay. César Bertholon. — Le jugement de Châlier. Lettres de Châlier. Sa vie, sa mort et son triomphe. — Notice sur l'arrêt du parlement de Dole, du 18 janvier 1573, qui condamne aux fers Gilles Garnier de Lyon, pour s'être laissé changer en loup. Bolo. — La Rebaine. — Excursion à Die. H. Leymarie. — Précis de l'histoire de Lyon, depuis 1600 jusqu'à 1610. — Séjour d'Henri IV à Lyon. — Nos artistes au salon de Paris. — Revue bibliographique. — Poésies d'Eug. Faure, de Florvil, de Philippe Jannot de Bourg, etc. — Ephémérides lyonnaises.

Tableau chronologique de la Révolution Française, de 1787 à 1804 ; tel est le titre de l'ouvrage que M. Savagner, ex-professeur d'histoire au collège royal de Lyon, vient de livrer à la publicité.

Nous recommandons ce livre aux personnes qui, ne pouvant donner le temps nécessaire à la lecture de plusieurs gros volumes, sont bien aises d'en trouver le résumé dans un seul. Celui-ci se fait remarquer par la clarté, la concision et la netteté de la narration. Il arrive parfois que des faits importants sont accompagnés des réflexions de l'auteur, dans lesquelles on observe une impartialité judicieuse et une appréciation exacte de l'époque dont il parle.

On trouve cet ouvrage, joli format in-18, contenant 260 pages, chez M. le Perrot, imprimeur, rue St-Dominique, n° 13, et chez Mad. Bollaire, libraire, rue Puits-Gaillot. Prix : 2 fr.

ment que lord Melbourne est chargé de sa composition; c'est au moins la version du *Globe*, mais un autre journal parle du marquis de Lansdowne comme devant être le chef du cabinet. Il est à peu près certain que lord John Russell et lord Spencer en feront partie; on leur adjoint aussi M. Spring-Rice, et l'opinion générale désigne M. O'Connell pour une des places de l'administration d'Irlande.

Au reste, nous ne parlons ici que d'après les feuilles whigs; car les torys paraissent conserver l'espérance du maintien de sir Robert Peel au pouvoir dans un ministère de coalition. Nous ne savons pour lequel des deux, de sir R. Peel ou de lord John Russell cette supposition est la plus injurieuse.

On lit dans le *Courrier Français* :

D'après la version de la plupart des journaux anglais, toutes les chances étaient samedi pour la formation d'un cabinet à la tête duquel serait lord Melbourne. Ce ministère sera-t-il entièrement whig, ou sera-t-il de coalition? Le *Courrier* et le *Globe* pensent qu'il sera whig. Le *Times* exprime vivement le désir que l'arrangement qui est en train amène un ministère de coalition. Pour les journaux purement torys, ils disent encore qu'ils veulent tout ou rien. Une lettre écrite par un membre du cabinet dissous parle dans le même sens; elle annonce que lorsque M. Peel a été mandé samedi chez le roi, il a dit : « Si c'est pour me proposer d'entrer en pourparlers avec les whigs, il est inutile que je me rende à l'invitation de S. M. »

OBSERVATIONS SUR DEUX PROJETS DE LOIS

Présentés par M. le ministre de l'intérieur le 3 avril 1835.

M. le ministre de l'intérieur a présenté le 3 avril deux projets de lois à la chambre des députés :

Le premier propose de concéder la partie du canal latéral à la basse Loire comprise entre Combleux et Condé;

Le deuxième propose de concéder un chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

On ne s'arrêtera pas sur cette disposition bizarre du premier projet qui prend dans la prolongation du canal latéral à la Loire, depuis Briare jusqu'à Nantes, une tranche intermédiaire entre les deux extrémités. La concession s'applique dès-lors à la portion de ce canal avantageuse dès ce moment et profitera de l'exécution des autres parties qu'elle rend plus difficiles sans des sacrifices du trésor.

On ne s'arrêtera pas davantage au tracé d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, qui n'arrive pas à Saint-Germain; on voit avec peine cependant un chemin de fer sillonner les abords de Paris pour desservir une seule ville, et l'on aurait désiré qu'on eût d'abord examiné la possibilité de réunir ce chemin à quelques uns de ceux qui doivent aller soit à Poissy, soit à Versailles.

Mais on voit avant tout dans ces projets deux concessions que l'administration se propose de faire *sans publicité ni concurrence*.

Il suffira probablement de rappeler à la chambre ces deux mots, qu'elle a pris soin d'introduire dans toutes les occasions, comme une garantie, brutale peut-être, mais que peut-être aussi, avec quelque raison, elle a reconnu nécessaire, tant que la législation actuelle des travaux publics ne sera pas changée.

Une adjudication vient d'être tentée pour le chemin de fer de Montrouge à Montrond, elle a eu lieu pour le chemin de fer d'Alais, pour celui de Saint-Etienne, pour celui de Roanne, pour tous les ponts, pour tous les travaux concédés à des compagnies depuis nombre d'années.

On pourrait citer deux seules exceptions : le canal des Pyrénées et le canal latéral à la Garonne, concédés tous deux en 1832. L'état de ces deux entreprises ne doit point encourager à suivre le même système.

L'administration est aujourd'hui d'autant plus blâmable qu'à plusieurs reprises elle a été interpellée pour savoir quelle marche elle adopterait à l'avenir pour les travaux de concessions.

Au mois de septembre 1834, M. le ministre de l'intérieur déclara que l'adjudication publique serait appliquée au chemin de fer de Paris à Versailles.

Au mois de juillet 1834, M. le directeur des ponts-et-chaussées avait déjà donné la même assurance.

Précédemment il avait décidé la même marche pour un chemin de fer latéral au Rhône.

Personne n'a plus souffert de cette disposition que ceux qui ont projeté le plus de travaux; mais à ce titre aussi, personne plus que les réclamants n'a le droit d'en invoquer la stricte exécution.

On ne voit dans l'exposé des motifs des projets de lois que deux raisons pour justifier la faveur ministérielle que l'on veut faire consacrer par la chambre; les frais auxquels ont donné lieu la rédaction des projets, et l'absence ou plutôt le silence des compagnies rivales.

Le remboursement des frais a toujours été stipulé avec justice dans toutes les adjudications publiques, il est même réservé dans les autorisations d'études.

Si l'on prétend que ce remboursement ne suffit pas, il sera facile de répondre qu'une somme plus considérable peut être stipulée, bien que jusqu'à ce jour l'administration n'ait point donné davantage, et qu'il y a peu de mois elle n'ait encore promis que ce remboursement à d'autres compagnies.

Quant au deuxième motif, il tombe de lui-même si aucune compagnie ne se présente à l'adjudication, puisque la compagnie qui a fait les études, restera concessionnaire. Dans le cas contraire, l'administration verra que la confiance des compagnies rivales dans la marche qu'elle a suivie jusqu'à ce jour, a pu seule les empêcher de faire connaître leurs projets.

En résumé :

La chambre des députés doit prescrire que les concessions qu'on lui propose d'accorder soient l'objet d'une adjudication.

L'industrie appliquée aux grands travaux d'utilité publique

fait la richesse de l'Angleterre et des Etats-Unis; elle se traîne péniblement en France à travers les entraves d'une législation incomplète et d'une administration méfiante. Elle serait tout-à-fait arrêtée si elle voyait revenir le temps des privilèges et des faveurs.

MM. SEGUIN FRÈRES, VERGES et BAYARD DE LA VINGTIE.

On a retrouvé aujourd'hui, près de l'Arsenal, le corps du bachelier qui s'est noyé hier sous le pont Tilsitt.

M. le docteur Jules Guérin, rédacteur-proprétaire de la *Gazette médicale* et directeur de l'*Institut orthopédique de Paris*, est en ce moment à Lyon. Cet habile médecin vient terminer l'organisation de l'*Institut orthopédique* qu'il a formé dans notre ville conjointement avec M. le docteur Pravaz; beaucoup de familles profiteront sans doute de la présence de M. Guérin pour soumettre leurs enfants à ses soins éclairés.

(Voir aux annonces.)

AVIS.

Le 5 avril, présent mois, le cadavre d'une femme noyée a été retiré du Rhône, à Grigny. L'état de putréfaction du corps a fait présumer qu'il séjournait dans l'eau depuis 25 à 30 jours.

Signalement : Agée d'environ 22 ans, taille d'un mètre 40 centimètres (4 pieds 4 pouces), cheveux châtains, nez épâté, bouche moyenne, menton rond, visage rond, col court.

Ses vêtements : en fort mauvais état, consistent en une robe d'indienne jaune, une jupe noire en étoffe de laine, une chemise en coton, et un corset de tricot en coton, marqué G. J.

— Le 6 de ce mois, le cadavre d'une autre femme noyée a été trouvé sur la rive droite du Rhône, au lieu appelé l'Île-des-Pêcheurs, près de Condrieu.

Signalement : Agée de 20 à 25 ans, taille d'un mètre 52 centimètres (4 pieds 8 pouces), cheveux châtains, front rond, nez ordinaire.

Vêtements : Une robe d'indienne fond rose, un tablier en laine, une chemise en toile, deux bonnets, des bas noirs en coton, des jarretières élastiques et des souliers.

En cas de renseignements, les adresser à la Préfecture du Rhône, division de la police.

DÉPOT DE MENDICITÉ DE LA VILLE DE LYON.

Mouvement de la population du 1^{er} au 15 avril 1835.

Effectif au 1^{er} avril :

Hommes,	84
Femmes,	112
Total,	196

Admis pendant la quinzaine :

Hommes,	18
Femmes,	2
Total,	20

Total,

Sortis pendant le même temps :

Hommes,	3
Femmes,	7
Total,	10

Effectif au 15 avril :

Hommes,	99
Femmes,	107
Total,	206

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 14 avril.

Aujourd'hui, mardi, pas de journaux anglais.

— Les feuilles allemandes ne contiennent aucune nouvelle importante.

— La diète suédoise doit clore ses séances le premier mai.

— On écrit de Belgrade, 2 mars :

Après l'ouverture de l'assemblée nationale serbienne par le prince Milosch, et après la lecture des statuts et de l'ukase concernant l'établissement du conseil des états, le prince communiqua à l'assemblée qu'il avait résolu de faire un voyage à Constantinople, pour exprimer au sultan toute sa reconnaissance des bienfaits nombreux dont S. H. a comblé la nation serbienne. Le prince exposa quels seraient les avantages qui résulteraient pour la nation de sa présence dans la capitale de l'empire ottoman? L'assemblée protesta contre ce projet et l'on s'écria :

« Seigneur, nous ne te laisserons pas partir jusqu'à ce que nous soyons entièrement organisés : il est vrai que tu nous as donné les statuts et des lois; mais elles ne sont pas encore en vigueur et leurs bases même ne sont pas encore fixées. Qui mettra la dernière main à toutes ces choses? et tu veux l'éloigner de nous? Nous ne le permettrons pas; voilà tes fils, voilà ton frère, envoie-les à Constantinople, envoie tes fonctionnaires, envoie-nous-y tous; mais tu n'iras pas, nous ne le permettrons pas. »

L'assemblée s'ajourna ensuite et le prince donna un grand banquet; le lendemain, l'assemblée vota une adresse à S. A.

— On écrit du Havre, 13 avril :

La frégate américaine, la *Constitution*, qui continue à louver au large, s'est enfin décidée à saluer la terre. Hier, à quatre heures de l'après-midi, elle s'est approchée de la côte pour nous faire entendre une salve de 21 coups de canon.

Aujourd'hui, les canonniers de la place qui, depuis trois jours, se tenaient prêts à riposter au salut de la frégate, ont répondu à la salve d'hier par un nombre égal de coups de canon tirés de la batterie de la Jetée du Nord.

Nous avons vu avec d'autant plus de plaisir s'opérer cet échange de politesses usitées de temps immémorial entre les

nations alliées, que déjà l'on s'étonnait dans notre ville du retard apporté par la *Constitution* à s'acquitter d'un devoir impérieusement consacré par les usages maritimes. Mais le salut de la frégate n'avait été différé que par l'absence forcée de son commandant, parti pour Paris, en donnant des ordres qui n'avaient pu être transmis à bord de la *Constitution*, trop éloignée de terre pour pouvoir communiquer avec l'embarcation qui devait lui porter ces ordres.

— Depuis trois jours on recrute à Paris pour l'armée de la reine d'Espagne. Nous allons voir se renouveler les scènes qui ont eu lieu lors de l'expédition de don Pedro; on arrachera des malheureux à leurs travaux pour les jeter dans les rangs des christinos; puis, quand ils auront versé leur sang pour une cause étrangère, quand ils se seront fait casser un bras ou une jambe au service du régime bâtarde qui domine à Madrid, on les enverra mendier leur pain en France.

Un gouvernement plus moral que le nôtre empêcherait cet ignoble abus de la vie des hommes. Mais qu'importe une semblable bagatelle à MM. de Broglie et Guizot?

— On écrit de Bayonne que lord Elliot a reçu des passe-ports de Madrid pour traverser librement les lieux occupés par les troupes royales, et que, d'autre part, Zumalacarre-guy lui a envoyé une escorte.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Dupin.)

Suite et fin de la séance du 13 avril.

Discussion sur l'indemnité des Etats-Unis.

Nous reproduisons le discours de M. de Lamartine.

M. de Lamartine a la parole en faveur du projet. Il rappelle qu'il est un des membres de la chambre qui, dans la dernière session, défendirent la loi dans la prévision des résultats funestes qu'aurait son rejet dans l'intérêt de la France. Il pense aujourd'hui comme il pensait l'an dernier, que c'est se tromper en droit que de soutenir que la France ne doit rien aux Etats-Unis. La France, ajoute-t-il, se tromperait encore en dignité, car la véritable dignité d'un pays, c'est la justice.

La chambre de 1834 se trompa encore en politique, car c'était une chose très-grave, Messieurs, dans la situation où nous nous trouvions placés, qu'une rupture possible avec l'Amérique. Enfin, elle se trompa en finances, car la guerre nous coûterait cent fois plus que les millions sur lesquels nous disputons.

Il y a donc eu faute dans le rejet de la loi de 1834, et il faut dire la vérité toute entière : une grande partie de cette faute appartient, selon moi, au ministère qui m'écoute encore; j'en excepte néanmoins l'honorable ministre des affaires étrangères d'alors et d'aujourd'hui. Il a eu le sentiment d'attacher son existence ministérielle à la chance du traité, et s'est retiré lorsqu'il a été rejeté. Il faut le reconnaître, cette question n'intéressait pas seulement un ministre, elle intéressait le cabinet tout entier, car elle intéressait toute la France.

C'était donc là, Messieurs, ou jamais, une question de cabinet, je parle pour l'année dernière; c'était une question de cabinet ou jamais, que celle qui engageait la prérogative de la couronne; c'était une question de haute politique, et enfin la plus grave pour les intérêts.

L'orateur repousse loin de lui la pensée de jeter sur le gouvernement cette inculpation d'avoir été solliciter les menaces de l'Amérique à la France.

De pareils soupçons, en frappant sur certains hommes, rejaillissent sur une nation tout entière. On rougirait de faire partie d'un peuple qui aurait pu produire et qui garderait à la tête de ses conseils des hommes capables de pareilles choses.

M. Guizot, avec force : Vous avez raison.

M. de Lamartine : Le mot trahison, en pareil cas, ne répond pas suffisamment à ma pensée; car avilir son pays, c'est la dernière manière de le trahir. Il est des crimes que la loi n'a pas prévus, il est des soupçons que ne permettent pas même les inimitiés politiques.

Voix aux centres : Très-bien ! très-bien !

M. de Lamartine plaide ici chaudement la cause des prolétaires, des ouvriers, que les inquiétudes jetées dans le commerce pourraient laisser sans ouvrage et sans pain.

Toutefois, l'orateur déclare qu'il est loin d'avoir été insensible à l'outrage fait à la France par le message du président Jackson. Dans cette situation, ajoute-t-il, la question s'est placée ainsi devant moi : j'ai placé la France dans la situation d'un homme de qui un particulier réclamerait une dette, et à qui il ferait une insulte. Que ferait ce particulier? il se hâterait d'acquiescer sa dette afin d'être plus tôt libre de revendiquer son honneur. La dette ne ferait pour lui que rendre l'injure plus puissante. La question donc, pour nous, se réduit à savoir si nous devons réellement à l'Amérique.

L'orateur discute ici l'illégalité du décret de 1806, qui, par une mesure toute napoléonienne, interdisait à l'Amérique la moitié du monde, en violant les droits des neutres. En vain, ajoute-t-il, viendra-t-on dire que l'Angleterre en faisait autant, comme si l'iniquité d'un pays pouvait justifier l'iniquité d'un autre! Et de quel droit voulez-vous qu'ils obéissent à vos injonctions? Depuis quand la lâcheté serait-elle une vertu? Il ne faut pas seulement avoir une conscience sourde et muette, il faut aussi être sûr d'être les plus forts. L'empereur, que l'on cite si souvent à cette tribune, l'empereur lui-même n'a pas cherché à justifier ses intentions. Trois fois il a cherché à les réparer; trois fois il s'est fait rendre compte par ses ministres des motifs et des chiffres de l'indemnité.

L'orateur répond aux arguments tirés de la conduite de la restauration relativement à l'indemnité américaine. La restauration, dit-on, n'a pas voulu payer. Ce n'est pas moi qu'on accusera de vouloir attaquer la restauration. (On rit.) Les insultes adressées aux deux drapeaux de la France sont également fâcheuses.

MM. de Schonen et Bugeaud, avec force : La France n'a qu'un drapeau.

Voix nombreuses : Oui ! oui ! il n'y en a qu'un. (Bruits et mouvements divers.)

M. le président à M. de Lamartine : On vous arrête sur ces mots : « Les deux drapeaux de la France. » (Bruit.) Cela se conçoit, au reste, il y a le drapeau de l'histoire ancienne et le drapeau de l'histoire moderne.

M. de Lamartine : Je réponds à l'honorable président, qui m'a accusé d'avoir dit que la France avait deux drapeaux, que, s'il avait attendu la fin de ma phrase, il aurait vu que cela n'était pas dans ma pensée.

Je n'ai pas dit, et je ne dirai jamais, mon drapeau. (Très bien!) Comme citoyen, je n'en aurai jamais d'autre que celui de mon pays. (Très bien!) Mais j'ai dit et je le répète, et l'observation de

M. le président aurait été sans but s'il avait attendu la fin de ma pensée, que j'ai vu avec douleur flétrir l'un ou l'autre des drapeaux de la France; car nous ne pouvons oublier, à quelque opinion que nous appartenions, que l'un et l'autre avaient été portés par des Français, que l'un et l'autre avaient couvert la fortune et les gloires de notre pays. (Très bien! très bien!)

M. le président: Je ferai remarquer, pour la justification du président que la phrase de M. de Lamartine, telle qu'il l'avait dite, avait excité l'émotion de la chambre, qui s'est peut-être trop pressée...

M. Janvier: Elle a eu tort!

M. le président: Elle a eu tort, c'est possible; mais mon devoir est, à l'instant même où une émotion se révèle dans l'assemblée, d'en avertir l'orateur. C'est ainsi que j'ai transmis à l'orateur comme une impression qui me venait de la chambre que c'était l'expression de deux drapeaux qui avait ému l'assemblée. Il a donné une explication, la chambre l'a acceptée, je n'accuse personne une explication, la chambre l'a acceptée, je n'accuse personne, mais j'ai fait mon devoir en l'avertissant de l'impression que j'éprouvait la chambre. (Rumeurs sur quelques bancs des centres.)

M. de Lamartine: La chambre s'est trop pressée.

M. le président: Souvent la chambre se presse trop, mais toutes les fois qu'il y a émotion, trouble, apparence de désordre, je dois aller au devant, et avertir l'orateur.

M. de Lamartine: Je répondrai à M. le président que, d'après l'explication qu'il a donnée à la chambre... (Interruption: Parlez! parlez!) explication qui, dans une circonstance aussi grave ne me satisfait pas; il a semblé m'avoir attribué un sens qui n'était ni dans ma pensée ni dans mes paroles; qu'il n'était pas dans le devoir du président d'interpellier un orateur pour une phrase à peine commencée, et qu'une interruption ayant dénaturé le sens de cette phrase, son devoir, selon moi, était de demander l'attention de la chambre jusqu'à ce que l'orateur eût accompli sa pensée...

MM. Vigier et Jaubert: Très bien!

M. le président: Très bien!... Je répondrai cependant; je rappellerai à la chambre que si elle n'eût pas accueilli par une espèce d'explosion... (Murmures au centre.) Ne niez pas le fait; le fait est vrai, et tout le monde l'a entendu... (Oui! oui!) Je dis que si la chambre n'avait pas accueilli ces expressions par une explosion, je serai resté silencieux; que la fin de la phrase me satisfaisait, je n'aurais eu rien à dire; mais que le commencement ayant excité l'émotion dont je parlais, dans l'incertitude de ce qui pourrait suivre, j'ai dû dire à l'orateur: «Voilà l'impression que produit votre phrase; faites-y attention, donnez votre explication.» Vous l'avez donnée, la chambre l'a acceptée; mais j'ai fait mon devoir. (Très bien!)

Permettez encore. Le devoir du président, qui est fort de ses intentions, est de rendre compte de sa conduite à la chambre. Je n'aurais point à redouter les écarts d'un orateur aussi maître de sa pensée et de ses expressions que M. de Lamartine: il l'a prouvé. Mais enfin la règle doit être générale; elle doit être la même pour tous.

Or, il est arrivé souvent qu'on est venu reprocher au président de n'avoir pas averti un orateur. C'est la chambre qui m'avertit. Eh bien! c'est de vos rangs, et de vos rangs en assez grand nombre (oui! oui!), qu'est parti tout-à-l'heure l'avertissement que j'ai dû transmettre à l'orateur; je l'ai donné dans des intentions très bienveillantes, et il en a profité.

Voix nombreuses: L'ordre du jour! En voilà assez! L'ordre du jour!

M. Janvier à M. de Lamartine: Répondez que vous n'en avez pas profité.

M. de Lamartine: Non! ces explications n'ont d'intérêt que pour mon amour-propre, et aucun pour la chambre. Je dirai pourtant que c'est bien assez pour des orateurs qui débutent à cette tribune d'avoir des interlocuteurs devant soi, sans en avoir derrière.

De toutes part: Continuez votre discours.

M. de Lamartine: Quoi qu'il en soit, on a fait gloire à la restauration d'avoir refusé de payer la dette américaine; si cela était vrai, je lui en ferais un reproche. Il était impossible de concilier le décret de Rambouillet avec la déclaration d'inviolabilité du droit des neutres faite en 1814.

Quand la restauration accepta, en 1814, le gouvernement de la France, elle accepta ses dettes, comme elle accepta sa gloire. Comment aurait-elle pu abdiquer le passé, elle qui ne revenait qu'à la faveur de son passé. (Mouvement.)

C'est ici que le souvenir de 1814 s'élève pour réunir la France et l'Amérique. A cette époque, où trente-deux puissances étaient réunies contre nous, les étrangers coalisés contre la France lui faisaient payer sa rançon; alors, messieurs, on ne discutait pas la nature et la quotité des réclamations dont on nous accablait. Les américains furent sollicités de présenter leurs réclamations; il s'y refusèrent. Ils répondirent qu'ils n'avaient jamais été les ennemis de la France. Nos titres, dirent-ils, ne sont pas des titres de guerre, nous ne pouvons les faire valoir par la victoire; quand la France aura recouvré la paix et qu'elle pourra les discuter librement, nous les lui présenterons.

M. Demarçay: Où est la preuve de ce que vous avancez?

M. de Lamartine: La preuve est dans le fait que je cite.

M. Demarçay: Ce fait n'est pas prouvé.

M. Dupin: Eh bien, le raisonnement restera sans preuve; mais n'interrompez plus l'orateur.

M. de Lamartine: Le fait servira de preuve. Quand au chiffre de l'indemnité qui a été si bien discuté par la commission, je ne le discuterai pas. Nous sommes ici 459 députés, et si l'on consultait chacun, chacun apporterait un chiffre différent. Le traité est une vaste transaction, un grand forfait. (On rit.)

L'orateur examine les arguments tirés de la cession de la Louisiane et les trouve sans force; car, en cédant la Louisiane, Napoléon avait un grand but politique.

Est-il vrai, continue-t-il, que les intérêts des Américains soient dans les mains des agitateurs? La vérité est que des compagnies d'assurances de New-York sont porteurs de titres de créance; mais lors même que ce ne serait pas, devrions-nous nous inquiéter de rechercher dans quelles mains se trouvent les créances, si elles sont justes?

L'orateur termine en faisant appel à la justice de la chambre, et en développant cette pensée qu'il n'y a de vraie politique que dans la morale, la justice et la vérité.

M. Charamaule: Lorsque plusieurs honorables membres se sont étonnés de l'élasticité du chiffre toujours croissant de la réclamation américaine, on leur a répondu qu'ils se trompaient, on leur a posé des chiffres dont l'argument irrésistible avait dû convaincre les membres de la commission.

Lorsque M. Bignon a présenté son amendement, M. Ducos lui a répondu que le chiffre qu'il présentait était arbitraire; qu'il pouvait tout aussi bien mettre dix ou quatorze millions; il lui a demandé sur quelle base il l'avait établi, de quels calculs il était la conséquence. Il s'est étonné que le travail de la commission n'ait pas été examiné et réfuté s'il contenait des erreurs, avant de pré-

senter un chiffre qui ne pourrait être établi qu'à la suite d'un travail de cette nature.

Le moment est venu de répondre à cet appel et d'aborder le travail de la commission, de rechercher enfin si le traité n'est susceptible d'aucune critique et si n'existe aucun motif de l'infirmer.

Quelque pénible, quelque difficile et quelque incomplet que puisse être mon travail, j'essaierai de faire ressortir ce qui me paraît erreur.

La première question à résoudre est celle-ci: Le moment de débiter est-il arrivé?

Je ne dirai qu'un mot sur cette question de dignité nationale.

Le même général Jackson se permit, sous la restauration, des paroles offensantes pour le gouvernement. Les négociations furent aussitôt suspendues jusqu'à ce que réparation fût faite. La France de juillet se montrera-t-elle moins chatouilleuse et moins susceptible?

La question essentielle est celle-ci: Est-il dû? quelle est la somme? A mon avis, il est dû. Quant à la quotité, les travaux de la commission ne sauraient suffire à votre vote.

L'orateur arrive à l'examen des calculs de la commission; il signale comme figurant dans son rapport plusieurs navires saisis pour fraude, et d'autres navires dont l'estimation, de son aveu même, a été faite sans aucune base.

M. Dumon, rapporteur: La commission a été obligée d'admettre, sans vérification possible, un navire dont la cargaison avait été légitimement saisie, mais dont la coque ne pouvait l'être; elle s'est trouvée dans l'embarras pour en constater la valeur; elle a pu se tromper en prenant une moyenne, mais elle l'a fait consciencieusement.

M. Charamaule: De pareilles erreurs affaiblissent, selon moi, la confiance que l'on peut avoir dans ce travail de la commission qu'on ne veut pas permettre de critiquer. (Sensation.)

M. Garnier-Pagès: Si c'était une erreur, on pourrait croire qu'elle ne se reproduirait pas, mais on avoue qu'on l'a faite volontairement. (Rumeur.)

M. Dumon: S'il existe des erreurs, elles auront échappé aux investigations les plus consciencieuses. Pour les navires condamnés par la marine, nous avions les états, nous n'avons pu nous tromper; pour ceux vendus par les douanes, nous avons encore des états. Mais quant à ceux brûlés en mer, je vous ai déjà dit que nous n'en avions pas. Nous n'avons pu que dresser une moyenne. Une commission impériale, chargée d'évaluer quatre navires, les estima 150,000 fr. chaque; nous avons attribué ce chiffre à tous les navires.

La distinction entre la coque et la cargaison n'avait pas été faite; nous n'avons pas cru devoir la faire nous-mêmes; nous nous sommes arrêtés devant une impuissance matérielle.

Ici une discussion s'établit entre M. Charamaule et M. Dumon.

M. Charamaule reproche à la commission d'avoir porté sur les états quatre navires coulés pour s'être livrés à l'infâme commerce de ravitailler les Anglais, alors ennemis communs des Français et des Américains. (Agitation.)

M. Dumon: Mais ce fait est consigné dans le rapport.

M. Charamaule: Je le sais bien, mais j'en tire la conséquence que vous deviez rejeter ces navires des catégories.

L'orateur continue sa réfutation; mais au moment où il va commencer son examen de la troisième catégorie, les cris: à demain! partent de tous les côtés de la chambre.

M. le président: Il est impossible que l'orateur se fasse entendre au milieu du bruit; il vaut mieux renvoyer à demain la suite du discours.

Plusieurs voix: Consultez la chambre.

M. le président: Mais je ne vois pas ici la moitié de la chambre; il n'y aurait pour écouter l'orateur qu'une toute petite minorité.

(N'importe! consultez la chambre.)

M. le président met aux voix le renvoi à demain de la suite du discours de M. Charamaule.

Ce renvoi est prononcé.

La séance est levée à 6 heures moins un quart.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Séance du 14 avril.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal est adopté.

Toujours même affluence dans les tribunes publiques.

MM. Persil et Guizot sont seuls au banc des ministres.

M. Bignon monte à la tribune et dépose sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de budget pour l'année 1836 (ministère des affaires étrangères).

Le rapport sera imprimé et distribué.

M. Toussaint: Je viens réclamer contre l'ordre du jour. Il porte après la discussion du projet de loi sur le traité américain, la discussion de la loi des comptes de 1832. Je demande qu'immédiatement après la loi des 25 millions on mette à l'ordre du jour la discussion de la loi des douanes. (Oh! oh! — Appuyé, appuyé.)

J'entends dire qu'il n'y a pas d'urgence, qu'une ordonnance a statué provisoirement. Je dis, messieurs, qu'il y a urgence; le rapport sur la loi des douanes est le plus ancien qui ait été fait, l'ordonnance d'ailleurs a posé des principes sur lesquels il importe de s'entendre. (Marques d'approbation au centre.)

M. de Golbéry appuie la proposition de M. Toussaint.

M. Réalier-Dumas pense que la chambre doit d'abord voter la loi des comptes de 1832.

M. Roux demande que la loi des douanes ne vienne qu'après la loi portant règlement des comptes de 1832.

Après une discussion assez tumultueuse, la chambre décide que les choses resteront dans leur premier état.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux Etats-Unis.

M. Charamaule a la parole.

Il s'étonne que la commission n'ait pu découvrir la vérité qui jusque-là avait échappé aux investigations.

Vers la fin de 1807, dit-il, toutes les cargaisons furent arrêtées sur le soupçon qu'elles pouvaient être une propriété anglaise; les choses en étaient là, lorsque, pour la conservation des marchandises, on offrit aux propriétaires de les reprendre; ces derniers refusèrent, en ayant appelé à l'empereur pour qu'il usât de représailles: de là le décret de Berlin du 21 novembre 1806.

M. Charamaule se livre, comme tous les précédents orateurs, à un long historique tout de répétitions.

Il ne conçoit pas l'empressement que montre le gouvernement français à jeter ses millions à la tête du premier venu.

L'orateur est fréquemment interrompu par les dénégations du centre.

M. le président est obligé d'inviter la chambre au silence.

Le principal but de ce discours est de démontrer que les Etats-Unis ont les premiers usé d'un droit illégitime en saisissant 3 de nos navires; malgré le droit des gens, ainsi que le constatent les attestations de l'empereur dans le décret précité; qu'il n'y a eu que représailles et qu'il n'y a lieu aujourd'hui à accorder aucune espèce d'indemnité. (La chambre n'écoute pas.)

L'orateur termine en concluant au rejet pur et simple.

Néanmoins il désire que de nouvelles négociations puissent être entamées pour concilier autant que possible l'intérêt des deux nations et consolider la bonne harmonie qui règne entre elles.

M. le président consulte la chambre pour savoir si elle veut fermer la discussion générale. Le centre se lève pour, la gauche et la droite contre.

La discussion continue.

M. Jay a la parole:

Il prévient la chambre qu'il sera court et évitera d'entrer dans l'historique des événements et des négociations; la question lui paraissant suffisamment éclairée sur ce point.

Cet exorde est néanmoins suivi d'un très long discours en faveur de l'ajournement, discours que la chambre n'écoute pas, sans doute pour se venger de la petite supercherie oratoire de l'honorable membre.

M. Isambert monte à la tribune. (Aux voix! aux voix!)

La chambre encore une fois consultée décide que la discussion continuera.

M. le président invite au silence et donne la parole à M. Isambert:

L'honorable membre tient à la main un discours dont les nombreux feuillets épouvantent le centre. (Des cris: Aux voix! s'élèvent de toutes parts.)

Ce qui importe à la France, dit l'orateur, ce n'est pas précisément la question de chiffres, mais bien la question d'avenir, et cette dernière, cette intéressante question me semble compromise par les bases même du traité de 1831. (M. Thiers prend des notes.)

Il faut avant tout que dans les transactions d'état à état l'utilité politique vienne à l'appui des obligations de la bonne foi.

Il voudrait, ainsi que M. Charamaule, que de nouvelles négociations fussent entamées, plus dignes de l'honneur des deux nations, et moins légèrement conçues.

Il fait également ressortir la question de représailles, et demande qu'avant de payer sans réfléchir, on entame au moins le chapitre des restitutions auxquelles la France a droit pour les colonies, et notamment la Louisiane, qui lui ont été enlevées. (L'impatience de la chambre augmente à chaque instant.)

L'orateur parle encore à 4 heures 1/2.

CHAMBRE DES PAIRS.

Présidence de M. le baron Pasquier.

Séance du 14 avril.

A 2 heures le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président donne lecture de deux messages qui lui ont été adressés par la chambre des députés; l'un est relatif aux lois et relais de la mer; l'autre concerne les baux des établissements.

La chambre entame la discussion de la loi sur les caisses d'épargnes.

M. Dubouchage présente sur l'ensemble du projet quelques observations dans le but de faire annexer les caisses d'épargnes aux Monts-de-piété.

La chambre passe ensuite à la discussion des articles.

M. le baron Mounier propose de rédiger l'article premier en ces termes:

«Toute caisse d'épargnes devra être autorisée par ordonnance du roi rendue en la forme de règlement d'administration publique.»

Cette rédaction est adoptée, ainsi que les articles 2, 3 et 4.

Sur l'article 5, établissant que les versements du même déposant ne pourront excéder 3,000 fr., M. le baron Rogiat voudrait que l'on pût capitaliser les intérêts des intérêts.

M. le ministre des finances combat cette disposition comme pouvant entraîner de graves inconvénients pour le trésor.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 5 est ensuite adopté. Il porte que les déposants ne pourront avoir plus de 3,000 fr. à une caisse d'épargnes.

CHRONIQUE.

On lit dans le *Patriote de la Côte-d'Or*:

On dit que le conseil de discipline du barreau de Dijon va s'associer aux manifestations des barreaux de Paris, Rouen et Nantes, relativement à l'illégalité ordonnance de M. Persil.

— On lit dans le *Temps*:

Les pairs nombreux qui se réunissent chez M. le grand-référendaire, ne s'occupaient aujourd'hui que des impossibilités du procès; il y a encore des incrédules qui soutiennent que ce procès ne se fera pas. Faut-il le dire! bien des espérances se rattachent au 1^{er} mai; si l'amnistie n'a pas lieu pour cette époque, on ne pourra pas faire de revue de la garde nationale; on craint des pétitions sous les armes, de tristes rapprochements avec une autre époque de la restauration.

Il y a deux coteries bien distinctes à la chambre des pairs, l'une qui voudrait qu'on usât de la St-Philippe dans une pensée de clémence, l'autre qu'on ne fit servir cette solennité qu'à une petite promotion de pairs qui donneraient l'assurance que le procès pourrait être continué une fois commencé.

Un pair qui est bien connu par ses saillies, disait dans cette réunion: Décidément nous allons avoir contre nous tout ce qui porte dents et ongles en France, les journaux et les avocats.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

La *Quotidienne* et la *Gazette de France* ont publié, le 26 février dernier, un article dans lequel elles rendaient compte d'un arrêté du conseil de préfecture de la Manche, et citaient un des motifs de cette décision, qui, suivant elles, dénotaient de la part des membres qui l'avaient signée une profonde ignorance.

Les conseillers de la préfecture de Saint-Lô, adressèrent aux gérans des 2 journaux une lettre que ceux-ci refusèrent d'insérer. De là procès en police correctionnelle pour refus d'insertion et con-

INSTITUT ORTHOPÉDIQUE DE LYON

Succursale de l'Institut orthopédique de Paris,

FONDÉ ET DIRIGÉ PAR MM. LES DOCTEURS PRAVAZ ET JULES GUÉRIN.

L'INSTITUT ORTHOPÉDIQUE DE LYON est destiné au traitement des *déviation de la taille*, des *courbures des membres*, des *pieds-bots*, des *luxations anciennes et congéniales*, et généralement de toutes les *différences* chez les personnes des deux sexes. La méthode de traitement qu'on y emploie a été reconnue dans deux rapports de l'Académie royale de médecine, supérieure à toutes celles proposées jusqu'alors; elle est d'ailleurs sanctionnée par un grand nombre de guérisons opérées sous les yeux des premiers médecins de Paris. Une simple comparaison entre la méthode de MM. Pravaz et Jules Guérin et celle des autres établissements, suffit pour montrer tous les avantages de la première.

MÉTHODE DE MM. PRAVAZ ET JULES GUÉRIN.

1° *Appareils à extension localisés et gymnastique simultanée* par les appareils de MM. Pravaz et Jules Guérin. L'extension agit principalement sur les *portions déviées* de la colonne sans fatiguer les parties saines: elle produit des résultats faciles et sans aucune espèce de fatigue. Les mouvements *simultanés* auxquels se livrent les malades pendant l'extension, préviennent l'affaiblissement des muscles de l'épine, les développent au contraire, et consolident progressivement chaque degré de redressement à mesure qu'il est obtenu.

2° *Point de béquilles. Ceintures à supports.* Les malades peuvent marcher sans inconvénient, n'ont pas la tête rentrée dans les épaules, respirent à l'aise: les ceintures à supports de MM. Pravaz et Jules Guérin, n'affaiblissent pas les extrémités inférieures en les privant d'exercice, et obviennent à tous les inconvénients des béquilles.

3° *Exercices gymnastiques*, ayant pour but de fortifier tout le corps et particulièrement l'épine. La gymnastique combat la cause des difformités, change la constitution, substitue la force à la faiblesse, et consolide chaque degré du redressement de la difformité.

4° *Guérisons solides.* Par la méthode de MM. Pravaz et Jules Guérin, les guérisons ne se démentent jamais; la gymnastique ayant développé et équilibré les parties primitivement inégales ou faibles, préviennent toute rechute.

L'éducation est continuée dans l'Institut orthopédique de Lyon, d'après les mêmes principes et la même méthode que dans l'Institut orthopédique de Paris: éducation *solide, positive et usuelle*. La discipline morale et religieuse en forme la première base. (Consulter, pour plus de détails, le prospectus de l'Institut orthopédique de Lyon, qu'on adresse aux familles qui en font la demande par lettres affranchies.)

MÉTHODE ANCIENNE.

1° *Appareils à extension sur la tête et le bassin et à repos continu.* L'extension n'agit sur les portions déviées qu'en violentant les parties intermédiaires et en produisant une foule d'accidents, tels que déformation de la mâchoire, déplacement et sortie des dents de leurs alvéoles, dislocation des articulations de la tête avec le col; fatigue, douleur, et résultats difficiles. Le repos continu augmente la faiblesse des muscles et de l'épine en particulier.

2° *L'usage des béquilles* déforme les épaules, rétrécit la poitrine, gêne la respiration, affaiblit l'épine et les membres inférieurs, au point qu'on a vu des malades, après le traitement, ne pouvoir se soutenir sur leurs jambes, et perdre en quelques jours tout le bénéfice d'un traitement de plusieurs années.

3° *Point de gymnastique.* On n'a rien pour combattre la faiblesse, le rachitisme, les scrophules, le défaut d'équilibre entre les différentes parties du système musculaire, en un mot, rien pour anéantir la cause de la difformité. Au contraire, augmentation de la faiblesse par le repos prolongé et les efforts d'extension.

4° *Guérisons passagères.* Par la raison que la cause de la maladie n'a pas été détruite, elle la ramène plus ou moins longtemps après la guérison momentanée; la grossesse, l'accouchement ou une maladie quelconque, reproduit presque toujours la difformité.

EXTÉRIEUR.

On lit dans le *Journal de Genève*:

Nous tenons d'une source certaine que la conduite de la police de Genève, vis-à-vis de M. Pisani, a excité l'attention du conseil exécutif de Berne. Des explications ont été demandées.

Nous serons peut-être mis alors sur la voie de ces rapports secrets de police, si facilement accueillis par nos autorités, et dont l'échange est déjà un délit.

Berne, en sa qualité de vorort, appréciera jusqu'à quel point il est permis à Genève d'entretenir avec le voisinage des relations de police politique, d'où il ressort le fait inconcevable qu'un réfugié patriote, et même un patriote suisse ne puisse séjourner à Genève, et que les légitimistes, les plus compromis, y trouvent asile et protection.

— Les membres de la commission nommée à Zoffingue, dans la grande assemblée des Schutzeverein, du 26 février 1834, viennent de rédiger, en commun, une pièce dans laquelle le comité rend compte de sa conduite et fait un appel aux patriotes suisses pour l'organisation prochaine et définitive de l'association nationale.

« Il est temps, dit-il, de fortifier la foi à un meilleur avenir, lorsqu'on voit l'indifférence des uns et l'égoïsme ou la peur des autres faire d'aussi rapides progrès. Aux dangers extérieurs sont venus se joindre des dangers intérieurs. Contemplez le spectacle que présente aujourd'hui le canton de Schwytz. Des événements semblables à ceux qui se passèrent en 1796 sur les bords du lac de Zurich, menacent de souiller une seconde fois le sol de la patrie.

« Citoyens suisses! Rappelez-vous les belles journées de Richerswil, de Zoffingue et de Zurich! Il est temps de nous retrouver face à face et réunis par le commun intérêt de la patrie. Il est temps de nous fortifier par un concours mutuel d'efforts et de patriotisme. Que notre union, notre attitude deviennent une garantie des progrès du développement national.

BANQUE DE PRÉVOYANCE.

Créée par ordonnance royale du 28 avril 1820.

Cette banque, véritable complément des caisses d'épargne, offre, avec les mêmes garanties, des avantages précieux pour la conservation et l'augmentation des capitaux, depuis les moindres économies, jusqu'aux sommes les plus élevées.

On peut y placer pour des termes fixes de 5, 10, 15 ou 20 ans, et préparer ainsi de bonnes dotes à ses enfants, ou des sommes nouvelles pour des époques plus ou moins éloignées.

Les augmentations ont lieu par la capitalisation des intérêts semestriels et par une hérédité mutuelle bien entendue et bien administrée. Déjà plusieurs actionnaires y ont vu doubler leurs mises primitives dans une simple période de cinq années.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. Willermoz, à Lyon, en l'étude de M. Casati, notaire, place des Carmes, n° 10.

Il y a aussi dans la même étude une *Assurance Définitive* pour les jeunes gens appelés par la loi de recrutement. Les prix en sont modérés pour Lyon et les cantons ruraux. (616)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(619) Par jugement de la première chambre du tribunal civil de Lyon, en date du neuf avril mil huit cent trente-cinq, enregistré, la dame Magdelaine-Thérèse Fourrau, épouse du sieur Jacques Crussard, épicière, demeurant ensemble à Lyon, rue Bouteille, a été séparée de biens d'avec ledit Jacques Crussard, son mari, et ses droits ont été partiellement liquidés.

M^e Pierre-Paul Groz, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure rue St-Jean, n° 5, a occupé dans l'instance pour la dame Crussard.

Lyon, le 16 avril 1835.

Pour extrait: signé Groz.

(615) Appert que suivant jugement rendu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le vingt-huit février mil huit cent trente-cinq, enregistré sur la minute et sur l'expédition qui a été délivrée, le sieur Nicolas-Jean-Marie Ducreux, propriétaire, demeurant en la commune de Vaugneray, est demeuré adjudicataire, au prix de quatre mille cent cinquante francs de principal, d'immeubles situés en la commune de Saint-Laurent-de-Vaux, canton de Vaugneray, vendus par la voie de l'expropriation forcée au préjudice des mariés Octroy dit Biternaud et Catherine Pilon, cultivateurs, domiciliés en ladite commune, à qui ils appartenaient.

M. Ducreux voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever la propriété par lui acquise, a fait déposer le premier avril courant au greffe du tribunal civil de Lyon par M^e Brun, son avoué, copie collationnée dudit jugement d'adjudication, extrait duquel rédigé suivant le désir de la loi a été affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal, ainsi qu'il est constaté par l'acte de dépôt et d'affiche qui a été rédigé par M. Luc, greffier.

Le quatorze avril mil huit cent trente-cinq par exploit de Lévy, huissier à Lyon, enregistré, cet acte de dépôt a été dénoncé soit à la femme Octroy, soit à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, avec sommation de requérir dans le délai de deux mois l'inscription sur lesdits immeubles de toutes hypothèques légales.

Il a été en outre déclaré à M. le procureur du roi que M. Ducreux ne connaissant pas tous ceux du chef desquels des hypothèques subsistantes sans inscription pourraient exister sur l'immeuble acquis, il ferait publier ladite dénonciation par la voie de l'insertion au journal, conformément à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, avec invitation à tous les ayant-droits de requérir dans le délai de deux mois, à dater de l'insertion, l'inscription de toutes hypothèques légales, passé lequel délai, l'immeuble en demeurerait affranchi.

Pour extrait: signé Brun, avoué.

VENTE AUX ENCHÈRES

(613) Du mobilier garnissant l'hôtel des Colonies, à Lyon, rue de la Préfecture, n° 8.

Le mardi vingt-un avril mil huit cent trente-cinq, à dix heures du matin, et jours suivants à la même heure, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur dans l'hôtel des Colonies, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 8, à la vente aux enchères et en détail de tout le mobilier garnissant ledit hôtel, et se composant de commodes, secrétaires, tables à thé, tables de nuit, consoles, tables à toilette, quatre-vingt-dix bois de lit, matelas crin et laine, glaces, couvertures, horloges, pendules, armoires à glaces, lustres, candélabres, quinquets et flambeaux, un piano d'Erard.

Baignoires, chaudières, batteries de cuisine, un très beau fourneau et tous ses accessoires, etc.

(612) Samedi dix-huit avril mil huit cent trente-cinq, à neuf heures du matin, sur la place des Minimes, à St Just, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, bancs, banquette, tabourets, chaises, poêles, horloge, buffet, batterie de cuisine, etc.

(620) Demain samedi, huit heures du matin, sur la place Neuve-des-Carmes, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en garde-robes, commode, placards, tables, chaises, bois de lit, garde-paille, matelas, draps, couvertures, traverstins, horloge, secrétaires, garde-manger, poêle, chandeliers, trois métiers garnis de leurs accessoires pour lisage de dessins, presse fourneau, cartons, etc. etc.

ANNONCES DIVERSES.

(602 2) *A VENDRE à des conditions avantageuses.*—Une jolie propriété située à Ceyzériat, à une lieue de Bourg, se composant d'une superbe maison bourgeoise fraîchement décorée, avec jardin anglais, pré-verger, corps de bâtiments servant d'écurie, terres, prés, vignes et bois.

S'adresser, sur les lieux, à M^e Barbet, notaire, et à Lyon, pour avoir des renseignements, à M. Craboz, étude de M^e Charvériat, notaire, rue Clermont, n° 1.

(614) *A VENDRE.*—Un jeune cheval de race, âgé de six ans, très bon pour la selle.

S'adresser à MM. Guyot, J. Malton et Comp^e, marchands de charbon, chaussée Perrache, à l'arrivée du chemin de fer.

(551 6) *A VENDRE de suite.*—Joli mobilier garnissant six chambres, situées dans un des plus beaux quartiers de la ville, et qui donnent annuellement 600 f. de bénéfice, louées en garni. Il y aura facilité pour le paiement. On cédera aussi le bail.

S'adresser à MM. Perrussel et C^e, rue Trois-Maries, n° 2.

(605) *A VENDRE pour cause de départ.*—Fonds de café-auberge, quai de Bondy, n° 143, ayant une bonne clientèle et le départ des voitures de Villefranche à Lyon. S'y adresser.

(578 5) *A VENDRE.*—Quatre tableaux: batailles de Napoléon, de 14 pieds de large sur 6 de haut, à 250 francs chacun, ensemble ou séparément.

S'adresser chez M. Rossi, cafetier à Givors.

(558 3) *MOULIN A AMODIER.*

Ce moulin, situé sur une rivière navigable, par le moyen

de laquelle on peut conduire les produits à Lyon, en peu de temps et en toute saison, se compose de sept tournans, dont deux à blanc, avec nettoyage monté dans le dernier genre; de vastes magasins, un débit assuré des qualités inférieures et des sons, donnent à cette usine un avantage incontestable.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Casati notaire à Lyon, place des Carmes, n° 10.

AVIS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs une nouvelle pommade contre les cors aux pieds, oignons, durillons, dont l'usage guérit promptement et infailliblement.

Dépôts à Lyon, chez M. Clément, débitant de tabacs, rue St-Dominique, n° 15, et chez Moreau, parfumeur, place des Terreaux, n° 2. (364 5)

Syphilis

ET

Maladies Cutanées.

SIROP DÉPURATO-LAXATIF

de Séné,

Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n° 23, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un sûr garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que: BUBONS, ULCÈRES rouges, VÉGÉTATIONS, BOUTONS, ÉCOULEMENTS anciens ou récents, RÉTRÉCISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de GALES, rentrées ou répercutées, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ÉRUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc. etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entre elles avaient employé divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux *accidens mercuriels*. Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quart de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France. On fait des envois. (Affranchir.) (366 17)

BOURSE DE LYON du 16 avril 1834.

Cinq pour cent, au comptant, »
lin courant, »
Trois pour cent, au comptant, »
lin courant, 81 55



V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.

GRAPHIE DE L. BOITEL, QUAI SAINT-ANTOINE, n° 36.